



Ancienne Maison GODIN

Société du Familistère de Guise

CAPITAL : 6.051.000 Francs

COLIN* & C^{ie}

à GUISE (Aisne)

FONDERIES & MANUFACTURES

d'APPAREILS DE CHAUFFAGE, de CUISINE & d'AMEUBLEMENT

CHAUFFAGE A VAPEUR A BASSE PRESSION

Pour la 19^e Série (CHAUFFAGE A VAPEUR)
Voir les Conditions de Vente et de Paiement sur le Tarif spécial

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

EXTRAITES DU TARIF 1912 PAGES 1, 2, 3, 4, 5, & 6

POUR LA FRANCE, USINE DE GUISE

ET

CONDITIONS SPÉCIALES DE REMISES

APPLICABLES AU DIT TARIF

NOTA :

Le Tarif 1912 annule et remplace tous les précédents ; il est établi sans engagement et valable jusqu'à nouvel avis.

Les prix qui y sont portés sont susceptibles de variations et ne seront par suite, pas applicables aux ordres qui nous parviendront après des modifications en hausse.

Nous nous réservons toujours le droit de refuser les ordres que nous jugerons ne pas devoir exécuter et l'envoi de nos Albums, Tarifs, Feuilles de conditions ne nous engage pas à l'exécution de ces ordres.

Les Engagements et Marchés ne sont valables que quand ils ont été confirmés par nous-mêmes, et la signature de nos représentants ne nous engage qu'après confirmation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR 1912

ARTICLE I^{er}. — Expéditions

§ 1. — La marchandise est vendue prise dans nos usines à Guise (Aisne) et voyage aux frais, risques et périls des destinataires.

§ 2. — Il n'est jamais fait d'expédition **franco** ni contre **remboursement**.

§ 3. — Les frais de chargement, 0,40 par tonne avec minimum de 0, 10, sont toujours à la charge des acheteurs.

§ 4. — Sauf avis contraire répété à chaque commande, nous expédions toujours les marchandises en gare desservant la localité habitée par l'acheteur, en revendiquant dans nos déclarations d'expédition l'application des tarifs spéciaux, c'est à-dire les plus réduits, sauf dans le cas où, par suite de la distance et du poids, les tarifs généraux, de grande ou petite vitesse seraient plus avantageux pour le client.

§ 5. — Les envois par grande vitesse ou colis postaux sont grevés de 0,20 par expédition pour frais de main-d'œuvre supplémentaire.

§ 6. — Pour la même raison, il est perçu 0,10 pour chaque envoi par la poste.

ARTICLE II. — Délais de Livraison

Toutes les commandes sont reçues sans engagement de les livrer complètes et dans un délai déterminé; en cas de retard, l'expédition sera valablement faite si le destinataire n'a pas fixé préalablement un délai de livraison que **NOUS AURONS ACCEPTÉ EXPRESSÉMENT PAR LETTRE**. — Même si nous nous engageons pour un délai de livraison, le retard ne pourra donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'ils auront été, de part et d'autre, préalablement stipulés et **formellement acceptés par lettre**.

Les dommages intérêts stipulés et acceptés ne sont pas dus si les retards résultent de cas de force majeure (événements quelconques entraînant un arrêt de travail ou un arrêt de circulation sur les voies ferrées).

Pour les marchés ou les engagements annuels, les marchandises non livrées pendant l'arrêt de travail résultant du cas de force majeure, ne sont pas exigibles; les commandes en seront annulées.

Pour les fournitures en dehors de l'Album, les prix donnés ne s'entendent que pour la première commande; ils sont susceptibles d'être modifiés pour toute nouvelle commande, toutes réserves faites sur les conditions de paiement vis-à-vis des solvabilités inconnues ou insuffisantes.

ARTICLE III. — Emballage

§ 1. — Les prix du tarif comprennent l'emballage ordinaire, mais seulement **pour les marchandises qu'il est d'usage d'emballer**.

§ 2. — Les marchandises qu'il n'est pas d'usage d'emballer pourront l'être sur demande et moyennant supplément de prix.

§ 3. — Tout emballage **spécial** entraîne un supplément de prix:

Net de **1 fr. 50** par m. q. de surface développée pour caisses à claire-voie.
— **2 fr. 00** — — — — — pleines.

ARTICLE IV. — Réclamations

§ 1. — Les réclamations faites après la livraison par le chemin de fer ne sont pas admises. Tout retour de marchandises effectué sans notre autorisation, sera refusé.

§ 2. — Le bon fonctionnement des produits de notre fabrication étant établi par l'expérience et par un succès de nombreuses années, nous ne reprenons aucun meuble et nous nous refusons à toute intervention, quant aux modes de pose et de tirage et quant au résultat qu'en peut obtenir le consommateur. Les acheteurs, par le fait de la demande, font acte de les bien connaître et de se charger d'en garantir l'usage à leurs risques et périls, **SANS JAMAIS PRÉTENDRE A NOUS METTRE EN CAUSE**.

§ 3. — Nous nous réservons toujours le droit de refuser les ordres que nous jugerons ne pas devoir exécuter et l'envoi de nos Albums, Tarifs, Feuilles de conditions, etc., ne nous engage pas à l'exécution de ces ordres.

§ 4. — Les Engagements et Marchés ne sont valables que quand ils ont été confirmés par nous-mêmes et la signature de nos représentants ne nous engage qu'après confirmation.

ARTICLE V. — PAIEMENTS

§ 1. — Seront seules payables au 15 Janvier 1913, sous les réserves du § 9 ci-dessous :

Les factures adressées du 1^{er} Janvier au 15 Octobre 1912 aux Clients qui ont un engagement d'au moins 501 francs bruts.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (suite)

ARTICLE V (suite)

Et les factures adressées aux Clients qui ont remis, également avant le 30 Avril 1912 une commande ferme d'au moins 501 francs bruts.

Les Clients qui n'auront pas remis leur engagement AVANT LE 30 AVRIL 1912 ne pourront bénéficier du paiement au 15 Janvier 1913 pour les factures inférieures à 501 francs et établies à 3 mois, qui leur ont été adressées avant la remise de cet engagement.

§ 2. — Seront payables, soit net à 90 jours des 15 et fin de mois après la date de facture, soit à 30 jours des 15 et fin de mois avec un escompte de un pour cent :

Les factures au-dessous de 501 francs bruts adressées avant le 15 Octobre 1912 aux Clients qui n'ont pas remis, avant le 30 Avril 1912, un engagement d'au moins 501 francs bruts.

Et toutes les factures, sans exception, adressées après le 15 Octobre 1912.

§ 3. — Tout acheteur qui veut escompter ses factures **doit nous en prévenir** en adressant ses commandes et préciser le genre de paiement qu'il désire adopter c'est-à-dire nous indiquer si nous devons disposer en nos mandats, ou attendre ses règlements. Faute d'indication il est toujours fait traite.

§ 4. — Les factures payables au 15 Janvier 1913, dont le paiement est effectué par anticipation, ont droit à un demi pour cent d'escompte par mois, calculé du jour du **paiement effectif** au jour de l'échéance. (Les remises de valeurs ne comptent comme paiement effectif qu'après leur encaissement)

§ 5. — **Les valeurs au-dessous de 100 francs ne sont reçues que comme appoint de règlement.**

§ 6. — Toutes les factures sont payables à Guise ; mais pour faciliter les paiements, nous disposons en nos mandats ou nous acceptons des règlements sans novation ni dérogation au lieu de paiement à Guise, qui est attributif de juridiction.

En conséquence toute contestation qui ne pourra être réglée amialement sera portée devant le Tribunal de Commerce de Vervins (Aisne).

§ 7. — Les factures n'atteignant pas 20 francs, adressées à des Clients, n'ayant ni marché ni engagement, sont payables à 30 jours de fin de mois sans escompte en nos traites, frais de recouvrement ajoutés, **SANS AUTRE AVIS QUE LA FACTURE.**

§ 8. — Vente au comptant aux solvabilités non connues ; toutes les premières affaires se traitent au comptant. L'acheteur, en faisant sa demande, **doit envoyer la valeur des articles commandés**, s'il veut éviter les pertes de temps occasionnées par les renseignements à prendre en pareil cas.

§ 9. — **Au cours d'un marché ou d'un engagement, nous nous réservons formellement le droit d'exiger :**

1° Pour les marchandises livrées :

Le paiement par anticipation sur la date d'échéance convenue, sous le bénéfice de l'escompte indiqué au § 4 ci-dessus.

2° Pour les marchandises restant à livrer :

Des garanties de paiement suffisantes.

A défaut soit du paiement immédiat, soit de la fourniture des garanties, la maison Colin et C^{ie} se réserve, non seulement le droit de poursuivre le paiement, mais celui de résilier le marché ou l'engagement, sans dommages et intérêts de part ni d'autre.

ARTICLE VI. — Responsabilité des Compagnies

§ 1. — La loi du 29 Mars 1905 a modifié l'article 103 du code de commerce comme suit :

§ 2. — « Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors le cas de force majeure. — Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

§ 3. — « Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque est nulle ».

§ 4. — En conséquence, les Compagnies sont absolument responsables des marchandises qui leur sont confiées, que celles-ci voyagent aux conditions des tarifs spéciaux ou généraux ; elles ne peuvent être exonérées de cette responsabilité que si elles prouvent un cas de force majeure ou un vice propre de la chose.

§ 5. — Nous recommandons à nos clients de bien vérifier les marchandises à l'arrivée, aussi bien celles expédiées sous paille ou en caisse, que celles expédiées en vrac, le destinataire ayant le droit absolu de s'assurer du conditionnement intérieur et extérieur des colis qui lui sont présentés avant d'en prendre livraison, de refuser les marchandises cassées ; et de ne pas payer le transport malgré toutes les raisons que les gares pourraient leur donner.

§ 6. — Nous déclinons donc toute responsabilité, les destinataires ayant seuls leurs droits à l'arrivée, envers les Compagnies.





CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (suite)

ARTICLE VI (suite)

§ 7. — La plupart des chefs de gare prétendront que si l'avarie est survenue, c'est que la marchandise n'est pas emballée. Le client aura soin de leur opposer que les Compagnies ne peuvent se prévaloir de ce défaut de conditionnement que pour les marchandises que le Commerce a coutume d'emballer, ce qui n'est pas le cas de nos articles.

§ 8. — De même que les chefs de gare chercheront à s'appuyer sur ce fait que nos marchandises ont été chargées sur un embranchement particulier et que l'avarie provient d'un mauvais chargement; or nos chargements sont vérifiés par la Compagnie du Nord, qui doit stipuler ses réserves en cas de mauvais chargement.

ARTICLE VII. — Abonnement au Remplacement des Pièces cassées en cours de route

§ 1^{er}. — Nous déclarons formellement que nous n'acceptons aucune réclamation pour le manque d'emballage, l'emballage défectueux, le chargement sur embranchement particulier, etc., etc, la marchandise étant acceptée par la **Compagnie responsable** et voyageant d'autre part aux **risques et périls de nos clients**.

§ 2. — Pour permettre à nos clients la réparation ou le remplacement rapide des pièces brisées en cours de route, nous pouvons cependant **sur demande faite une fois pour toutes** et moyennant les taxes ci-après les **abonner** à la réparation et au remplacement gratuits à la seule condition pour eux, **de nous renvoyer de suite et franco les objets brisés**. — Ces objets aussitôt réparés seront réexpédiés en port dû. — **Cette manière de faire laisse d'autre part au client, tout sa liberté d'action vis-à-vis des transporteurs.**

A titre de renseignement nous informons nos clients que, après constatation des avaries en gare, les Compagnies leur laissent la faculté d'opter soit pour le **RETOUR EN SERVICE A L'USINE AVEC DÉTAXE DES OBJETS BRISÉS**, soit pour le régime de droit commun résultant de la loi Rabier.

Les objets brisés retournés en service sont réparés ou remplacés aux frais du client s'il n'est pas abonné.

DESTINATIONS

- | | | |
|---|---|------|
| § 3. — Aisne, Ardennes, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine, Somme, Aube, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Vosges. | } | 0,20 |
| Ain, Allier, Belfort, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Côtes du Nord, Creuse, Deux-Sèvres, Doubs, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loire-Inférieure, Manche, Maine-et-Loire, Mayenne, Nièvre, Orne, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Yonne. | | |
| Hautes-Alpes, Ardèche, Aveyron, Cantal, Corrèze, Dordogne, Drôme, Finistère, Gironde, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Morbihan, Savoie, Haute-Savoie, Vaucluse, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Ariège, Aude, Bouches du-Rhône, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Landes, Lozère, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var. | } | 0,30 |

SURTAXES D'ABONNEMENT PAR 100 K^g

Pour les expéditions inférieures à 100 kilos la taxe d'abonnement est appliquée par fractions indivisibles de 25 kilos et les fractions excédant 100 kilos sont toujours comptées par dizaine.

§ 4. — **Nous ne nous engageons, moyennant cet abonnement, qu'à remplacer ou à réparer les pièces avariées qui nous sont retournées, sans intervenir dans les frais de transports ni dans les indemnités de retard résultant de ces avaries.**

§ 5. — Les Baignoires, les pièces en terre réfractaire, les transports aux tarifs généraux, grande ou petite vitesse, bénéficieront aussi de l'abonnement moyennant les surtaxes ci-dessus.

§ 6. — Il en sera de même des postaux pour lesquels la surtaxe sera uniformément de 0 fr. 10.

§ 7. = **L'acheteur du fait même de sa commande s'engage à prélever pour ses ventes au détail le bénéfice normal habituel pour les ventes de cette nature et à ne pas offrir nos marchandises à vil prix sous prétexte de réclame.**

Les maisons de gros s'engagent à imposer la même obligation à leur clientèle de détail.

CONDITIONS SPÉCIALES de REMISES POUR 1912

Applicables pour la France aux Produits de l'Usine de Guise seulement

§ 1. — Les commandes fermes et les engagements d'achats signés faits du 1^{er} Janvier au 30 Avril 1912, jouiront des remises indiquées au tableau ci-dessous dans les conditions qui suivent et sous réserve des **conditions générales et particulières** stipulées par la présente.

ÉCHELONS	CHIFFRES DE L'ENGAGEMENT	MARCHANDISES EXPÉDIÉES OU LIVRÉES	
		dans la localité habitée par l'acheteur ou à lui-même ou à ses préposés	En dehors de la localité habitée par l'acheteur ou à d'autres qu'à lui-même ou qu'à ses préposés
		CONDITIONS N° 1	CONDITIONS N° 2
1 ^{er} échelon	Au-dessous de 100 fr. bruts	20 %	20 %
2 ^{me} —	d'au moins 101 —	25 %	25 %
3 ^{me} —	— 501 —	29 %	25 %
4 ^{me} —	— 1001 —	30 %	27 %
5 ^{me} —	— 2501 —	31 %	28 %
6 ^{me} —	— 5001 —	32 %	29 %
7 ^{me} —	— 8001 —	33 %	30 %

§ 2. — Après le 30 Avril 1912, les affaires seront traitées, pour les remises, selon leur importance et l'époque à laquelle elles nous seront proposées.

§ 3. — Pour les clients qui, avant le 30 Avril 1912 ont traité un engagement d'au moins 501 fr. bruts ou qui ont fait une commande ferme d'au moins 501 fr. bruts la remise proportionnelle, soit qu'elle doive être augmentée, soit qu'elle doive être diminuée sera dans tous les cas ramenée le 1^{er} Avril 1913 au taux afférent au chiffre brut d'affaires réalisé en 1912 et il sera tenu compte de la différence, après paiement intégral et effectif des factures de 1912. (Les remises de valeurs ne comptent comme paiement effectif qu'après leur encaissement).

§ 4. — Cependant dans aucun cas la remise ne sera augmentée de plus d'un échelon.

§ 5. — Tous les articles de notre fabrication sont soumis aux conditions de ventes et remises ci-dessus, sauf les pièces faites sur d'autres modèles que ceux de nos albums.

§ 6. — L'envoi de nos Albums, Tarifs, Feuilles de conditions ne nous engage pas à l'exécution des commandes, que nous nous réservons toujours le droit de refuser.

§ 7. — Il ne sera pas donné suite aux commandes et aux réclamations faites par les personnes ne traitant pas directement avec nous.

§ 8. — Nous nous réservons de refuser d'expédier ou de livrer des marchandises (mêmes aux conditions n° 2) à des personnes (commerçantes ou non) de Guise ou de la région.

§ 9. — Toutes nos expéditions sont faites aux conditions des tarifs en vigueur et les clients du fait de leur commande font acte de bien les connaître et accepter.

§ 10. — Toutes les factures adressées avant la réception du bulletin d'engagement ne porteront, comme remise, que celle afférente à leur importance. Ce n'est qu'après avoir reçu ledit bulletin que nous traiterons les factures et que nous redresserons les factures précédentes suivant l'importance de l'engagement.

§ 11. — Tout client qui n'aura pas remis son engagement avant le 30 Avril 1912 ne pourra bénéficier du paiement au 15 Janvier 1913 des factures inférieures à 501 francs établies à 3 mois qui lui auront été adressées avant la réception de son engagement.

§ 12. — L'acheteur du fait même de sa commande s'engage à prélever pour ses ventes au détail le bénéfice normal habituel pour les ventes de cette nature et, à ne pas offrir nos articles à vil prix sous prétexte de réclame.

Les maisons de gros s'engagent à imposer la même obligation à leur clientèle de détail.

OBSERVATIONS IMPORTANTES

L'acheteur du fait même de sa commande, s'engage à prélever pour ses ventes au détail le bénéfice normal habituel pour les ventes de cette nature et à ne pas offrir nos articles à vil prix sous prétexte de réclame.

Les Maisons de Gros s'engagent à imposer la même obligation à leur clientèle de détail.

Au cours d'un marché ou d'un engagement nous nous réservons formellement le droit d'exiger :

1° Pour les marchandises livrées :

Le paiement par anticipation sur la date d'échéance convenue sous le bénéfice de l'escompte indiqué au paragraphe 4 des conditions générales.

2° Pour les marchandises restant à livrer :

Des garanties de paiement suffisantes.

A défaut soit du paiement immédiat, soit de la fourniture des garanties suffisantes, la Maison COLIN & C^{ie} se réserve non seulement le droit de poursuivre le paiement, mais celui de résilier le marché ou l'engagement, sans dommages et intérêts de part ni d'autre.